

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le **25 JUIN 2019**

Arrêté portant mise en demeure Mme Fanny MARCHAL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de La Motte

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 : installation de stockages de déchets (ISDI) autres que celles mentionnées à la rubrique 2720-3 : installation de stockage de déchets inertes (enregistrement) ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la visite du site par l'inspection des installations classées le 2 avril 2019, ayant permis de constater l'exploitation d'une ISDI dans des conditions irrégulières, sur la parcelle cadastrée 1007, au lieu-dit « La Rimade » à La Motte, appartenant à Mme Fanny MARCHAL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2019, transmis à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception, cette procédure valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitante formulées par courrier en date du 10 juin 2019 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la parcelle 1007, située sur la commune de La Motte, au lieu-dit « La Rimade », que des déchets inertes en quantité importantes sont déchargés régulièrement et tassés ;

Considérant que la quantité d'environ 100 000 tonnes prévue d'être déchargée sur le site paraît disproportionnée par rapport à un projet d'une mise en culture viticole ;

Considérant que toute personne, réceptionnant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, doit être en mesure de justifier, auprès des autorités compétentes, de leur nature et de leur utilisation dans un but de valorisation et non d'élimination ;

Considérant qu'aucune justification probante n'a été fournie permettant de démontrer l'utilité du projet en ayant recours à des apports de déchets inertes aussi conséquents sur une telle profondeur, alors que la terre végétale a été décapée sur une profondeur de 1 mètre pour y être remise à la fin du chantier ;

Considérant que l'intérêt agronomique des apports de terre exogène sur la parcelle n°1007 n'est pas, à ce jour, démontré par la propriétaire des terrains ;

Considérant l'absence de démonstration permettant de connaître la qualité des sols d'origine afin de savoir si ceux-ci sont impropres à la plantation et au bon développement de la vigne ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité ;

Considérant que les travaux en cours sont susceptibles de modifier le profil des sols et la morphologie des reliefs (remblaiement, nivellement) et de porter préjudice aux propriétaires des parcelles voisines du fait que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'en trouvera modifié ;

Considérant que le terrain est situé en zone basse hydrographique, au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de La Motte, et qu'il est traversé par un axe d'écoulement ;

Considérant que ce remblai risque d'avoir des impacts en amont de celui-ci en ne permettant plus le drainage des terrains, en aval en augmentant le débit sur la propriété du château des Demoiselles ainsi qu'au niveau de la station de traitement des eaux usées du Roucas, station qui recueille toutes les eaux usées du quartier ;

Considérant que le fait de procéder à l'excavation du sol sur une profondeur de 1 mètre, de le combler avec des déchets inertes provenant de multiples chantiers permet de suspecter une élimination déguisée et non une valorisation effective des terrains à usage viticole ;

Considérant que ce stockage de déchets inertes relève de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées de la protection de l'environnement ;

Considérant que cette installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse du 10 juin 2019 de Mme MARCHAL, à laquelle s'est associé M. SANNIER, ne permet pas de reconsidérer le projet d'arrêté de mise en demeure proposé par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Mme MARCHAL, en sa qualité d'exploitante de l'installation classée, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

Mme Fanny MARCHAL, exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur la parcelle cadastrée n° 1007, située au lieu-dit « La Rimade », sur le territoire de la commune de La Motte, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture pour la rubrique 2760-3 ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitante fera connaître laquelle des deux options est retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitante fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitante fournit, dans les deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, ..etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mme Fanny MARCHAL à l'adresse suivante : quartier « Le Mitan » - 83920 La Motte et publiée sur le site Internet de la préfecture du Var, pendant une durée minimale de deux mois, en application de l'article R171-1 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitante, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement auprès de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la maire de La Motte.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB